

## **Autorisation de travail salarié**

*Gisti, coll. Les notes pratiques, mai 2013*

### **Actualisation sommaire - octobre 2015**

#### **I. Ce qui a déjà changé**

##### **A. Les nouveaux États membres de l'UE soumis à une période transitoire (p. 3 du cahier)**

Cette période a cessé, pour les Roumains et les Bulgares, le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et, pour les Croates, le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Elle n'est donc, fin 2015, en vigueur pour aucun·e· citoyen·ne·e de l'UE.

##### **B. Accords bilatéraux (p. 30 du cahier)**

Le Conseil d'État a confirmé que les règles de droit commun relatives à autorisation de travail s'appliquent aux Marocain·ne·s (CE, 17 septembre 2014, n° 381256) et aux Tunisien·ne·s (CE, 19 juin 2015, n° 384301) - à l'exception, pour ces derniers, de la liste régionale des métiers en tension prévu par un accord franco-tunisien

##### **C. Demande d'autorisation de travail pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger (modification de l'annexe 1)**

Au lieu du contrat de travail simplifié antérieurement requis par la Direccte, l'employeur doit désormais remplir un formulaire Cerfa de demande d'autorisation qui comprend les caractéristiques de l'emploi et de l'adéquation entre la personne concernée et l'emploi prévu.

Ce sont deux formulaires analogues au précédant avec quelques détails distincts :

- CERFA n°15187\*01, pour l'introduction en France, numéro du passeport et durée de validité ;
- CERFA n° 15186\*01, pour le changement de statut, titre de séjour actuel.

#### **II. Ce que va bientôt changer selon la loi du \*\*\* n° \*\*\***

*Cette loi relative aux droits des étrangers devrait entrer en vigueur à la fin de l'année 2015. Mais on en connaît déjà le contenu sur les thèmes du projet de loi initial qui n'ont pas été, à des détails près, modifiés par les parlementaires.*

##### **A. CST « salarié » ou « travailleur temporaire », p. 5 et p. 25 à 28**

Une nouvelle rédaction de l'article L. 313-10 du Ceseda prévoit, comme avant :

- une CST mention « salarié » (nouvel art. L. 313-10, 1° ;
- une CST mention « travailleur temporaire » (nouvel article L. 310-2°.

Mais les conditions de leur délivrance ont changé :

- la CST « salarié » ne peut être délivrée que si l'autorisation de travail porte sur un CDI (avant la réforme, il suffisait d'un CDI ou d'un CDD d'un an ou plus) ;
- la CST « travailleur temporaire » porte donc désormais sur tous les CDD.

Or, les dispositions du code du travail relatifs à la validité de ces titres et à leur renouvellement (p. 25 à 28 de la note) n'ont pas changé : la précarité de la CSR « travailleur temporaire » concerne donc désormais tous les CDD même de longue durée.

En outre, un nouvel article L. 313-7 du Ceseda introduit par la loi prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans au plus peut être attribuée au moment du renouvellement d'une CST « salarié » ; mais elle ne peut jamais être délivrée au titulaire d'une CST « travailleur temporaire ».

## **B. Autres documents porteurs d'une autorisation de travail salarié**

### **1. La CST mention « travailleur saisonnier », p. 5 de la note**

Le dispositif est inchangé mais il relève désormais d'un article L. 313-23 du Ceseda.

### **2. Le « passeport talent », p. 4 et 5**

C'est désormais un même « passeport talent » de quatre ans au plus, et pas une CST, qui peut notamment être délivré :

- pour l'exercice de professions qualifiées « chercheur » ou « artiste-interprète »,
- pour un emploi hautement qualifié sous les conditions de la « carte bleue européenne »
- dans le cadre actuel de la CST « salarié en mission » ;
- dans le cadre actuel de la CST « compétences et talents ».